

Numéro : 2026-050/AG

Date : 14/10/2026

Objet : fermeture du cimetière durant les fêtes de Toussaint

Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L2212-2 et L2212-8, L2213-9 et R2223-8 ;

VU l'arrêté municipal n°18-048 en date du 16 juillet 2018 portant règlement du cimetière ;

CONSIDÉRANT que le Maire est détenteur de la police du cimetière et des funérailles et qu'il est tenu d'y assurer le bon ordre et la décence ;

CONSIDÉRANT que l'afflux de visiteurs à l'occasion de la Toussaint rend nécessaire de garantir la sécurité, la tranquillité et le recueillement des usagers des cimetières ;

ARRETE

Article 1 : Les entrées aux différents cimetières seront ouvertes du jeudi 29 octobre 2026 au lundi 2 novembre 2026 inclus de 7h00 à 19h00.

Article 2 : En dehors de ces horaires, l'accès aux cimetières est interdit au public ; il n'est autorisé qu'au personnel communal et aux services de secours, en cas de nécessité.

Article 3 : Le directeur général des services et le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, de son affichage aux entrées des cimetières et de sa publication.

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LA TOUR DU PIN, le 14 octobre 2026.

Le maire,

Yoann PLATEL LIANDRAT



Acte rendu exécutoire par :

- Transmission en sous-préfecture
- Publication le :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- à l'expiration d'un délai de deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.